

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°23-303

Arrêté portant information de l'état dégradé du Chemin de la Gouttière

Le Maire de la Commune d'ORSAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-28 et L.2212-2,

Considérant le ravinement des graves dû aux épisodes pluvieux,

Considérant qu'il convient dès lors de prévenir les piétons de l'état de la chaussée et d'interdire la pratique du vélo afin de garantir la sécurité des cyclistes,

Arrête :

Article 1 – À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les cyclistes doivent mettre pied à terre pour emprunter le Chemin de la Gouttière.

Article 2 – Il est porté à la connaissance des utilisateurs du Chemin de la Gouttière que des parties de la chaussée sont dégradées et qu'il leur est recommandé d'être attentifs et prudents.

Article 3 – Une signalisation adaptée sera mise en place.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **30 AOUT 2023**

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :

30 AOUT 2023

